

## Les brefs de juin 2019

**Le parcours  
M@GISTERE  
" La comptabilité  
de l'EPLÉ "**

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs [d'avril 2019](#) et de [de mai 2019](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

<b>Le parcours M@GISTERE « CICE, pilote et maîtrise des risques comptables et financiers »</b>	<b>Sommaire des rubriques</b>		<b>Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLÉ "</b>
	<b><a href="#">Informations</a></b>	<b><a href="#">Le point sur ...</a></b>	
	<b><a href="#">Achat public</a></b>	<b><a href="#">Index</a></b>	

### FORMATION DES FILIERES FINANCIERES ET COMPTABLES

Sur [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne du rapport de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur les problèmes de recrutement et de formation dans les filières financières et comptables.

Les métiers relevant des filières financières et comptables sont présents tant dans le secteur de l'enseignement scolaire (second degré) que dans les établissements d'enseignement supérieur, et dans les services académiques. Dans les deux secteurs, de forts enjeux sont à relever : succession des réformes et modernisation de la gestion, ampleur des budgets, niveau d'expertise sollicité, renouvellement des agents comptables du second degré.

Le rapport d'inspection générale propose d'inscrire ces problématiques dans une gestion qui, dépassant la vision statutaire, donnerait toute sa place à la **notion de filière et de métier**, et permettrait de **développer la notion de parcours professionnel, partant du recrutement des jeunes cadres et débouchant sur l'alimentation du vivier des personnels d'encadrement**.

Des pistes sont évoquées pour accroître la fluidité entre les univers de l'enseignement supérieur et de l'enseignement scolaire ; le rapport formule des recommandations relatives au renforcement de la formation des personnels qui exercent ces missions.

→ [Téléchargez le rapport de l'inspection générale](#)

## Plan d'action de la MRCF en EPLE – Organigramme fonctionnel 2019

L'étape 2 du plan d'action de la MRCF en EPLE prévoit l'élaboration dans chaque EPLE d'un organigramme fonctionnel nominatif (OFN).

Afin d'accompagner les EPLE dans cette nouvelle démarche, un modèle d'OFN a été déposé sur Pléiade (rubrique EPLE, page « [Mallette 2016 : outils et modèles](#) »). Les établissements, qui le souhaiteraient, pourraient librement s'en inspirer et l'adapter à leur organisation particulière. Aussi nous vous invitons à les informer de la mise à disposition de cet outil.

Pour information, ce document (sous format d'un tableur composé de plusieurs onglets) est inspiré des réflexions menées depuis plusieurs années par des agents comptables de l'académie de Poitiers. Deux versions sont proposées :

- l'une vierge (non renseignée) : [OFN vierge](#) ;
- l'autre complétée afin d'illustrer des exemples d'organigrammes : [OFN complété](#).

▶ À retrouver sur [M@GISTERE](#) à la page "[L'organigramme fonctionnel](#) "

▶ Lire la note de service du 4 février 2019 du [SAEPL805-22.pdf](#) " **Maîtrise des risques comptables et financiers - Rédaction des organigrammes fonctionnels nominatifs** " publiée au [bulletin académique n°805](#).

↳ Télécharger la note de service [SAEPL805-22.pdf](#)


## Informations


### ACTUALITES

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique "[EPL : actualité et question de la semaine](#) ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#) page [Réglementation financière et comptable des EPL](#)

### Les rubriques EPLE

 [EPL : actualité et question de la semaine](#)

 [L'EPL au quotidien](#)

 <a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
 <a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
 <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
 <a href="#">Rémunération en EPLE</a>
 <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
 <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire</a>
 <a href="#">Formations et séminaires</a>
 <a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.



**Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.**

### CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

#### Actualité de la semaine du 10 au 15 décembre 2018

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution des textes relatifs au nouveau code de la commande publique au JORF n°0281 du 5 décembre 2018.

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
  - [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
  - [Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.
- ▶ Pour aller plus loin nous vous conseillons de vous rendre sur le site de la DAJ de Bercy disponible à [cette adresse](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ACTE ADMINISTRATIF

*Dans une décision n° [418482](#) du lundi 6 mai 2019, le Conseil d'État rappelle le principe d'application dans le temps des actes en interdisant leur rétroactivité sauf exception.*

Les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir. Par suite, en l'absence de disposition législative l'y autorisant, l'administration ne peut, même lorsqu'elle est saisie d'une demande de l'intéressé en ce sens, déroger à cette règle générale et conférer un effet rétroactif à une décision d'admission à la retraite à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre une mesure rétroactive pour tirer les conséquences de la survenance de la limite d'âge, pour placer l'agent dans une situation régulière ou pour remédier à une illégalité.

👉 Retrouvez sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [418482](#) du lundi 6 mai 2019.

## AGENT COMPTABLE

### **Formation**

À l'[IH2EF](#) (ESEN) s'est déroulée du 27 au 29 mai la 3ème partie du [Parcours d'adaptation à l'emploi des agents comptables d'EPLÉ nommés à la rentrée 2018](#).

[En savoir plus sur la formation :](#)

- ▶ sur le site de l'[IH2EF](#)
- ▶ sur Pléiade à la page dédiée [Formation d'approfondissement à l'analyse comptable et financière en EPLÉ pour agents comptables confirmés](#)

## APPRENTISSAGE

*L'[actualité de la semaine du 13 au 17 mai 2019](#) nous informe de la publication du décret n° 2019-317 intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation.*

### **[Actualité de la semaine du 13 au 17 mai 2019](#)**

Comme suite à Loi n° 0089 du 14 avril 2019 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, nous attirons votre attention sur la parution au JORF 0089 du 14 avril 2019, du [décret n° 2019-317](#) intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'[article L. 423-1](#) du code de l'éducation.

➔ **Ce texte modifie les articles D423-1- D423-3-D423-6 D423-8 et D423-13 du code de l'éducation.**

Au [Bulletin officiel n°19 du 9 mai 2019](#) publication du [décret n° 2019-317 du 12 avril 2019](#) portant intégration de l'apprentissage aux missions des GRETA

➔ Voir le BO : NOR [MENE1906808D](#)

Au JORF n°0110 du 12 mai 2019, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 25 avril 2019](#) fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage.

Au [Bulletin officiel n°22 du 29 mai 2019](#) arrêté du 25-4-2019 - J.O. du 12-5-2019- NOR [MENE1912481A](#)

### **AVIS A TIERS DETENTEUR (ATD)**

*L'arrêt du Conseil d'État n° [412570](#) du mercredi 24 avril 2019 apporte des précisions sur les opérations accomplies par une banque à la réception d'un avis à tiers détenteur (ATD) facturées au client concerné. Les frais facturés par une banque à ses clients lors du traitement d'un avis à tiers détenteur ne relèvent pas du champ d'application de la TVA.*

#### **Notion**

Il résulte du I de l'[article 256](#) du code général des impôts (CGI), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qu'une prestation de services n'est effectuée à titre onéreux et n'est dès lors taxable que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire.

#### **Contenu**

En vertu de l'[article L262](#) du livre des procédures fiscales (LPF), les établissements teneurs des comptes bancaires de redevables d'impositions sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur (ATD) notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent à concurrence des impositions dues par ces derniers. Conformément aux articles 47 et 47-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 alors en vigueur, désormais codifiés aux articles [L162-1](#) et [L162-2](#) du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), l'établissement auquel est notifié un ATD doit déclarer au comptable le solde des comptes au jour de la saisie, procéder au blocage des sommes laissées en dépôt pendant un délai de quinze jours afin de dénouer les opérations en cours, puis procéder au versement des sommes dues au Trésor dans la limite des fonds disponibles et sous réserve de laisser à la disposition du redevable une somme à caractère alimentaire.

#### **Conséquences**

Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que les opérations accomplies par la banque à la réception d'un ATD constituent des prestations de services accomplies au bénéfice du client, alors que l'obligation pour la banque d'accomplir ces opérations ne résulte pas de la relation contractuelle avec son client, mais de la demande qui lui est faite sous la forme d'ATD par le comptable chargé du recouvrement et, d'autre part, que le client ne peut être regardé comme tirant un avantage de ces opérations.

 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° \[412570\]\(#\) du mercredi 24 avril 2019.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **BOURSES NATIONALES DU LYCEE**

Au [Bulletin officiel n°20 du 16 mai 2019](#), parution de l'arrêté du 5 mars 2019 abrogeant diverses dispositions réglementaires NOR [MENE1906831A](#)

## **CERTIFICATION**

La Cour des comptes publie l'acte de certification des comptes de l'Etat, établi chaque année en application de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances. La Cour certifie qu'au regard des règles et principes comptables qui lui sont applicables, le compte général de l'Etat de l'exercice 2018, arrêté le 30 avril 2019, est régulier et sincère, et donne une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Etat, sous quatre réserves substantielles. La situation nette de l'Etat s'établit à -1 295 milliards d'euros fin 2018.

➤ Sur le site de la documentation française, [télécharger le rapport de la Cour des comptes](#)

## **CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

*Dans une décision n° [409270](#) du mercredi 24 avril 2019, le Conseil d'État apporte des précisions sur la procédure d'instruction d'une demande de rectification des observations définitives d'une chambre régionale des comptes.*

Il résulte des articles [L245-4](#) et [L241-8](#) du code des juridictions financières (CJF), dans leur rédaction applicable au litige, que la chambre régionale des comptes (CRC) statue sur les demandes de rectification d'observations définitives à l'issue d'une procédure contradictoire. Cette procédure contradictoire a été, en application de la [loi n° 2001-1248](#) du 21 décembre 2001, déterminée avec précision par le pouvoir réglementaire, dans l'intérêt des personnes mises en cause, selon les modalités détaillées par l'article R. 241-31 du CJF, dans sa rédaction applicable au litige.

Ces modalités, qui permettent aux personnes concernées, ayant pris connaissance des passages du rapport d'observations définitives les concernant, de présenter leurs observations et leurs demandes de rectification par écrit, puis oralement lors d'une audition par la CRC, satisfont entièrement, s'agissant d'une décision non juridictionnelle, aux exigences du caractère contradictoire de la procédure prévu par les articles L. 245-4 et L. 241-8 de ce code, quand bien même, hormis le droit d'accès prévu par son article R. 241-13 au stade des observations provisoires, le demandeur n'a pas accès à l'intégralité du dossier au vu duquel la CRC se prononce sur sa demande, en particulier à la réponse des personnes auxquelles elle a été communiquée par la CRC.

**Le caractère contradictoire de la procédure en cause ne saurait, par ailleurs, impliquer la communication au demandeur du rapport du magistrat instruisant sa demande ou des conclusions du procureur financier.**

➤ Retrouver sur [Légifrance](#) l'arrêt du Conseil d'État n° [409270](#) du mercredi 24 avril 2019.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CHORUS PRO

Retrouver la newsletter [lettre info n°27](#)

## CONTRATS DE TRAVAIL DE DROIT PRIVE

### ***Accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général***

Au JORF n°0097 du 25 avril 2019, texte n° 8, publication du [décret n° 2019-356 du 23 avril 2019](#) relatif à la **procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général**.

**Publics concernés** : assurés du régime général de sécurité sociale, employeurs, caisses primaires d'assurance maladie.

**Objet** : procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Entrée en vigueur** : le texte est applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles déclarés à compter du 1er décembre 2019.

**Notice** : le décret refond la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui soumet le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et son employeur à une instruction diligentée par l'Assurance maladie risques professionnels.

Le décret renforce l'information des parties sur les différentes étapes de l'instruction et aménage une phase de consultation et d'enrichissement du dossier.

S'agissant des accidents du travail, le texte instaure un délai de dix jours francs à compter de la déclaration d'accident pour que l'employeur émette des réserves motivées auprès de la caisse. Le délai d'instruction en cas de réserves motivées de l'employeur - et, par suite, d'investigations complémentaires conduites par la caisse - demeure fixé à trois mois. S'agissant des maladies professionnelles, le texte distingue deux procédures assorties d'un délai de quatre mois, selon que la demande relève du dispositif des tableaux de maladies professionnelles ou de la voie complémentaire faisant intervenir les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).


**Références** : les dispositions du [code de la sécurité sociale](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## DELAIS DE PAIEMENT

*L'actualité de la semaine du 27 au 31 mai 2019 nous informe de la mise à jour des documents de la commande publique.*

### **Actualité de la semaine du 27 au 31 mai 2019**

**Le bureau DAF A3 a entamé depuis la dernière actualité de la semaine un « toilettage » des documents de la commande publique publiés sur Pléiade.**

 **Cette semaine nous vous proposons une version actualisée de la [fiche « Les délais de paiement »](#) à l'aune du nouveau code des marchés publics.**

 **Ce document est disponible à [cette adresse](#).**

La [question de la semaine du 27 au 31 mai 2019](#) est relative à la suspension du délai de paiement.

#### Est-il possible de suspendre le délai de paiement ?

- Oui
- Non

**Bonne réponse : Oui**

L'[article R2192-27](#) du code de la commande publique dispose en effet que « *Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur* ».

Cette disposition est complétée par l'[article R2192-28](#) qui précise que cette interruption « *fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.*

*Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. »*

➔ Voir supra [les délais de paiement](#).

## ÉDUCATION

### **Orientation scolaire : cadre national de référence entre l'État et Régions de France**

Sur [éducation.gouv.fr](http://education.gouv.fr), retrouver le dossier de presse relatif au [cadre national de référence entre l'État et Régions de France](#).

Afin de préciser les compétences respectives de l'État et des Régions dans l'exercice de leurs missions en matière d'orientation et d'information et les principes communs de leur action, et ainsi permettre une meilleure cohérence de leurs interventions, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Hervé Morin, président de Régions de France, et François Bonneau, président délégué de Régions de France ont signé le Cadre national de référence relatif à la mise en œuvre des compétences de l'État et des Régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti, mardi 28 mai 2019.

- ➔ Télécharger le [cadre national de référence](#).
- ➔ Consulter [la convention cadre éducation](#).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## **FACTURATION ELECTRONIQUE**

Au JORF n°0119 du 23 mai 2019, texte n° 2, publication de la [loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#).

Certaines dispositions intéressent plus particulièrement les EPLE, notamment l'[article 193](#) qui modifie le code de la commande publique en ajoutant à la section 1 du chapitre II du titre IX du livre 1er de la deuxième partie, sont ajoutées des sous-sections « Transmission et réception des factures sous forme électronique » et « Portail public de facturation ».

<b>Sous-section 1</b>	
<b>Transmission et réception des factures sous forme électronique</b>	
<b>Article L2192-1</b>	Les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.
<b>Article L2192-2</b>	L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés mentionnés à l'article L. 2192-1 et leurs sous-traitants admis au paiement direct.
<b>Article L2192-3</b>	Sans préjudice de l'article L. 2192-2, les acheteurs acceptent les factures conformes à la norme de facturation électronique définie par voie réglementaire et transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés et leurs sous-traitants admis au paiement direct.
<b>Article L2192-4</b>	Les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les mentions obligatoires que doivent contenir les factures électroniques, sont définies par voie réglementaire.
<b>Sous-section 2</b>	
<b>Portail public de facturation</b>	
<b>Article L2192-5</b>	Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée "portail public de facturation", permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique. « Pour la mise en œuvre des obligations fixées à la sous-section 1 de la présente section, utilisent le portail public de facturation : « 1° L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ; « 2° Les titulaires de marchés conclus avec un acheteur mentionné au 1° ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct.
<b>Article L2192-6</b>	Ne sont pas soumises à la présente sous-section les factures émises en exécution des marchés passés par : « 1° L'Etat et ses établissements publics en cas d'impératif de défense ou de sécurité nationale ; « 2° La Caisse des dépôts et consignations ; « 3° L'établissement public mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports ; « 4° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

**FONCTION PUBLIQUE*****Accidents de service – maladies professionnelles***

Sur le site de la fonction publique, mise en ligne du « [Guide pratique des procédures Accidents de service - Maladies professionnelles](#) » destiné à accompagner les employeurs publics dans l'appropriation et la mise en œuvre de ces règles afin de faciliter leur application et de permettre un accompagnement optimal des agents victimes d'accidents de service ou de maladies professionnelles.

Ce guide se présente sous forme de fiches thématiques périodiquement actualisées selon les évolutions des textes, l'intervention de jurisprudences ou encore l'identification de bonnes pratiques.

➤ Consulter le [Guide pratique des procédures Accidents de service - Maladies professionnelles](#).

***Indemnité de résidence***

Sur les [indemnités de résidence pour les fonctionnaires](#), lire la réponse du ministre de l'action et comptes publics à la [question écrite n° 17058](#) de M. Loïc Prud'homme.

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont actuellement fixées à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, qui prévoit que son montant est calculé en appliquant au traitement brut de l'agent un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

La répartition actuelle des communes dans les trois zones de l'indemnité de résidence correspond aux zones territoriales d'abattement de salaires telles que déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, c'est-à-dire au classement opéré après-guerre par le ministère du travail pour instaurer une modulation géographique du salaire minimum national interprofessionnel en fonction du niveau du coût de la vie dans chaque localité de travail.

L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit néanmoins la possibilité pour les communes d'être périodiquement reclassées, après chaque recensement général de la population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition des agglomérations urbaines et des agglomérations nouvelles.

Depuis 2001, cependant, l'administration n'a matériellement plus la possibilité d'actualiser le classement des communes dans les trois zones d'indemnité de résidence, n'a fait l'objet d'aucune actualisation, au regard des conditions posées par le décret du 24 octobre 1985.

En effet, si l'INSEE a procédé, jusqu'en 1999, à des recensements généraux de populations tous les cinq ans, ce n'est plus le cas depuis 2004, date à laquelle leur ont été substitués des recensements annuels partiels qui ne permettent plus de faire évoluer simultanément le classement des communes.

Or un reclassement différé serait susceptible de générer des contentieux pour rupture du principe d'égalité de traitement.

Une réforme du dispositif de l'indemnité de résidence apparaît souhaitable car le dispositif actuel s'appuie sur un zonage qui date de l'après-guerre et ne correspond plus à la situation économique actuelle.

Toutefois, les réflexions sur l'indemnité de résidence ont vocation à s'inscrire dans le cadre de la concertation plus large lancée le 1er février 2018 sur la transformation de la fonction publique. Celle-ci porte notamment sur la structuration de la rémunération des agents publics.

## **IRA**

Au JORF n°0106 du 7 mai 2019, texte n° 9, parution de l'[arrêté du 26 avril 2019](#) relatif **aux modalités d'organisation de la formation initiale** dispensée par les instituts régionaux d'administration.

Au JORF n°0106 du 7 mai 2019, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 2 mai 2019](#) portant **ouverture de la session 2019 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration**.

## **Liberté syndicale – octroi de décharges d'activité de service**


***Dans un arrêt n° [410956](#) du vendredi 5 avril 2019, le Conseil d'État rappelle que les décharges d'activité de service constituent l'une des modalités d'exercice de la liberté syndicale dans la fonction publique et en précise les modalités d'exercice.***

Les décharges d'activité de service constituent l'une des modalités d'exercice de la liberté syndicale dans la fonction publique, dans les conditions définies par l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982. En conséquence, commet une erreur de droit la cour qui juge que le principe de liberté syndicale ne couvre pas l'attribution aux syndicats de facilités pour l'exercice du droit syndical, dont l'octroi de décharges d'activités de service.

Il résulte des articles 16 du décret du 28 mai 1982 et 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 que le crédit de temps syndical est déterminé, au niveau de chaque département ministériel, en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel, puis réparti, en fonction de leurs résultats à cette élection, entre les organisations syndicales représentées au sein de ce comité ou ayant présenté des candidats.

Chacune de ces organisations syndicales désigne librement parmi ses représentants les bénéficiaires de sa part du crédit de temps syndical. Elle communique au ministre en charge du département ministériel ou au chef de service intéressé la liste nominative des bénéficiaires des crédits sollicités sous forme de décharges d'activité de service. Ces bénéficiaires sont des agents de ce département ministériel et à ce titre électeurs au comité technique ministériel, quand bien même ils seraient affectés dans un service placé sous l'autorité d'un autre ministre ou mis à sa disposition.

Dans ce cas, l'autorité compétente recueille l'accord de cet autre ministre ou du chef du service où est affecté l'agent, lequel se prononce au regard de la compatibilité de la décharge sollicitée avec la bonne marche de ce service.

 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [410956](#) du vendredi 5 avril 2019.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Mise à la retraite

Dans une décision n° [418482](#) du lundi 6 mai 2019, le Conseil d'État rappelle le principe d'application dans le temps des actes en interdisant leur rétroactivité sauf exception.

Les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir. Par suite, en l'absence de disposition législative l'y autorisant, l'administration ne peut, même lorsqu'elle est saisie d'une demande de l'intéressé en ce sens, déroger à cette règle générale et conférer un effet rétroactif à une décision d'admission à la retraite à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre une mesure rétroactive pour tirer les conséquences de la survenance de la limite d'âge, pour placer l'agent dans une situation régulière ou pour remédier à une illégalité.

👉 Retrouvez sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [418482](#) du lundi 6 mai 2019.

## Régime additionnel de la fonction publique (RAFP)

Sur le [portail de la fonction publique](#), lire les informations sur les nouvelles règles de versement de la prestation RAFP.

Le [décret n° 2018-873 du 9 octobre 2018](#) a modifié les modalités d'allocation de la prestation du régime additionnel de la fonction publique (RAFP). Ce texte a fait l'objet de modalités d'application par règlement intérieur de l'établissement gérant ce régime.

Depuis la création du RAFP, la prestation RAFP est versée soit en rente dans le cas normal, soit en capital lorsque le nombre de points acquis ne dépasse pas un seuil donné. Désormais, pour les situations proches de ce seuil, la prestation est versée selon un mécanisme de fractionnement provisoire : un capital correspondant à une rente de 15 mois est versé au moment de la demande de retraite et à l'issue de ce délai la prestation est versée définitivement, sous forme de capital ou sous forme de rente selon que le seuil a été atteint ou non.

👉 Pour en savoir plus : <https://www.rafp.fr/actualite/les-regles-de-versement-de-la-prestation-rafp-evoluent>

## GRETA - FORMATION CONTINUE

Au [Bulletin officiel n°19 du 9 mai 2019](#) publication du [décret n° 2019-317 du 12 avril 2019](#) portant intégration de l'apprentissage aux missions des GRETA

➔ Voir le BO : NOR [MENE1906808D](#)

## IDENTIFICATION ELECTRONIQUE

Au JORF n°0113 du 16 mai 2019, texte n° 41, publication du [décret n° 2019-452](#) du 13 mai 2019 autorisant la **création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile »**.

**Publics concernés** : particuliers souhaitant s'identifier électroniquement et s'authentifier à l'aide d'un moyen d'identification électronique ; administrations et entreprises souhaitant proposer l'utilisation de ce moyen d'authentification.

**Objet** : création d'un moyen d'identification électronique permettant de s'identifier électroniquement et de s'authentifier pour l'accès à un service en ligne.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret autorise la mise en œuvre d'un moyen d'identification électronique qui permet de proposer aux utilisateurs d'un équipement terminal de communications électroniques (téléphone portable) doté d'un dispositif de lecture sans contact, une application dénommée ALICEM.

Ce traitement automatisé de données à caractère personnel vise à permettre une identification électronique et une authentification pour l'accès à des services en ligne en respectant les exigences relatives au niveau de garantie requis par le service en ligne concerné au sens du règlement européen « eIDAS » à partir des passeports biométriques ou des titres de séjour étrangers électroniques et biométriques.

A cet effet, le présent décret autorise le traitement ALICEM à lire les données enregistrées dans le composant électronique des passeports et des titres de séjour étrangers, à l'exception de l'image numérisée des empreintes digitales.

Le moyen d'identification électronique peut être utilisé prioritairement pour l'accès à des services dont les fournisseurs sont liés par convention à FranceConnect.

Le décret définit les finalités de ce traitement, la nature et la durée de conservation des données traitées et enregistrées ainsi que les catégories de personnes ayant accès à ces données. Il précise les droits des personnes concernées. Le décret modifie également l'[article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) afin d'enregistrer les titres de séjour des ressortissants étrangers dans le fichier national de contrôle de la validité des titres et de permettre le contrôle de leur validité.

**Références** : le [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(partie réglementaire\)](#) et le [décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016](#), dans leur rédaction issue de cette modification, ainsi que le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **PERSONNEL**

### ***Divers corps***

Au JORF n°0114 du 17 mai 2019, texte n° 8, parution de l'[arrêté du 10 mai 2019](#) modifiant l'arrêté du 20 février 2019 fixant les **taux de promotion dans divers corps gérés** par le ministère des solidarités et de la santé, le ministère du travail, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère des sports pour les années 2019, 2020 et 2021.

### ***Personnel d'orientation***

Au [Bulletin officiel n°19 du 9 mai 2019](#) publication du [décret n° 2019-375 du 26 avril 2019](#) Expérimentation de la mise à disposition des régions de fonctionnaires et d'agents de l'État exerçant dans les services et établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

➔ Voir le BO : NOR [MENE1906918D](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## PROJETS PEDAGOGIQUES OU EDUCATIFS – TROUSSE A PROJETS

Au JORF n°0123 du 28 mai 2019, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 21 février 2019](#) portant approbation de l'**avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Trousse à projets »**.

## RESTAURATION

La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible (dite loi "Égalim") poursuit ces deux objectifs.

↳ Sur le [site Vie publique](#), retrouver le dossier d'information « [L'essentiel sur la loi Égalim](#) ».

## TVA

Sur le non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée d'une personne morale de droit public et l'évaluation de la distorsion de concurrence, voir sur Légifrance l'avis du Conseil d'État n° [427540](#) du vendredi 12 avril 2019.

## TITRE EXECUTOIRE

*Au nom du principe de sécurité juridique, le Conseil d'État dans une décision n° [422004](#) du mardi 16 avril 2019 rappelle que s'agissant des titres exécutoires, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance et apporte des précisions sur le titre exécutoire et la lettre de rappel qui sont des actes distincts qui ont des objets différents.*

En l'espèce, le requérant a été destinataire d'un titre exécutoire puis d'une lettre de rappel ; un titre exécutoire en date du 12 septembre 2011, a été notifié à la société le 30 septembre ; ce titre comportait la mention selon laquelle il pouvait être contesté dans un délai de deux mois, mais ne précisait pas la juridiction devant laquelle cette contestation devait être portée. Ce titre a été suivi d'une lettre de rappel du 2 novembre 2011, dont la société a demandé l'annulation le 4 janvier 2012.

Le Tribunal administratif a rejeté ce recours par un jugement du 1er décembre 2015, au motif que cet acte ne constituait pas une décision faisant grief.

En se fondant, pour juger que la demande de première instance de la société dirigée contre le titre exécutoire, enregistrée au greffe du tribunal administratif plus d'un an et huit mois après sa notification, ne pouvait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme présentée au-delà d'un délai raisonnable, sur ce que, d'une part, en contestant la lettre de rappel dans le délai de recours contentieux de deux mois, la société avait entendu contester le bien-fondé du titre exécutoire et son obligation de payer la redevance litigieuse et sur ce que, d'autre part, elle ne pouvait savoir avant le 1er décembre 2015 que ce recours serait rejeté comme irrecevable, alors que **le titre exécutoire et la lettre de rappel sont des actes distincts qui ont des objets différents**, de sorte que le recours contre la seconde ne saurait avoir pour effet de

conserver le bénéfice du délai raisonnable imparti au débiteur pour contester le premier, si bien que la société ne pouvait exercer de recours juridictionnel contre le titre exécutoire au-delà du délai d'un an après sa notification, la cour entache son arrêt d'une erreur de droit.

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [422004](#) du mardi 16 avril 2019.



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Ressources professionnelles

En plus du site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), des ressources professionnelles sont disponibles.

### Ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le [site de l'académie de Toulouse](#), un espace " Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

*Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maîtrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.*

- ▶ Connectez-vous à : <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

#### Actualités

- [Ce qui a changé au 1er janvier 2019](#) 
- [Fiche de contrôle : CG - Écritures - État de concordance des bilans d'entrée](#) 
- [Fiche de contrôle : CB – Opérations spécifiques – Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Recouvrement - Huissier de Justice](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Écritures - Reprise des bilans d'entrée et état de concordance](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne](#) 
- [Fiche de procédure : CG - Ecritures - Délai global de paiement](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Opérations spécifiques - Variation de stocks](#) 
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#)
- [Fiche de procédure : CB - Modification du budget - DBM de constatation des produits scolaires](#) 



## Ressources de l'académie d'Aix-Marseille

### Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

- ❖ [Achat public en EPLE](#)
- ❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)
- ❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »

➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

## [Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

**À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)**

### [Télécharger les publications de l'académie](#)

Le [Vademecum 2018 "La comptabilité de l'EPLÉ"](#)

Le guide « [Les pièces justificatives de l'EPLÉ](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLÉ](#) »

### [Et d'autres, plus anciennes](#)

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Le [guide de la balance](#)

Le guide « [L'EPLÉ et les actes administratifs](#) »

[Les carnets de l'EPLÉ](#) (anciennement les carnets RCBC) : approche thématique de l'instruction M9-6

À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► [Les applications réalisées par des collègues de l'académie](#)

[FDRm outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

## Le parcours M@GISTERE “ [La comptabilité de l'EPL](#) ”

*Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir [la comptabilité de l'établissement public local d'enseignement](#) ou d'approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.*

Ce parcours aborde deux thématiques :

- [La comptabilité](#)
- [L'analyse financière](#)

La première thématique dédiée à [la comptabilité](#) revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

[Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes](#) reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, [La justification des comptes](#), Les planches comptables.

La deuxième thématique aborde les principes de [l'analyse financière](#), compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l'EPLE, notamment l'instruction codificatrice des établissements publics locaux d'enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l'EPLE ainsi que des liens avec [le site du CNOCP](#), le site [Pléiade](#) ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d'autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable “ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) ”.

## SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Thématique 1 : la comptabilité](#)
- [Présentation de la comptabilité](#)
- [La comptabilité des EPLE](#)
- [Les comptes de gestion](#)
- [Les comptes de bilan](#)
- [Les immobilisations](#)
- [Les stocks](#)
- [Les créances de l'actif circulant](#)
- [La trésorerie](#)
- [Les dettes financières](#)
- [Les passifs non financiers](#)
- [Le hors bilan](#)
- [Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves](#)
- [Les états financiers](#)
- [L'information comptable](#)
- [Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature, sens, justification des comptes...](#)
- [Thématique 2 : l'analyse financière](#)
- [L'analyse financière](#)
- [Les indicateurs du compte de résultat](#)
- [Les indicateurs du bilan - Le bilan fonctionnel](#)
- [Le tableau de financement](#)
- [Le tableau des flux de trésorerie](#)
- [Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement](#)
- [Ressources - Documentation](#)
- [Les sites comptables](#)
- [Actualités](#)
- [Table des matières](#)

# Le parcours M@GISTERE

## ” Achat public en EPLE ”

Le parcours “Achat public en EPLE ” se situe dans la continuité du [bulletin académique spécial n° 340](#) du 7 novembre 2016 relatif aux nouveaux textes de la commande publique. Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d’intéresser les établissements publics locaux d’enseignement.

### SOMMAIRE

- [Accueil](#)
- [Introduction](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Le droit de la commande publique en 2016](#)
- [Les dispositions générales : grands principes de la commande publique et définition d'un marché public](#)
- [Les parties au contrat : les acteurs](#)
- [La phase préalable au marché](#)
- [La phase "Préparation des marchés publics"](#)
- [La phase "Passation du marché"](#)
- [La phase "Exécution du marché"](#)
- [Autres dispositions](#)
- [Achat public en EPLE](#)
- [Le contentieux de la passation des marchés publics - La responsabilité de l’acheteur public](#)
- [Ressources - Documentation - Guides](#)
- [Actualités](#)
- [Dématérialisation](#)
- [Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics](#)
- [Tables](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE **l'essentiel sur les marchés publics**



*Le code de la commande publique entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.*

Actualité de la semaine du 10 au 15 décembre 2018

Dans le cadre de notre veille juridique nous vous informons de la parution des textes relatifs au nouveau code de la commande publique au JORF n°0281 du 5 décembre 2018.

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
  - [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique.
  - [Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018](#) portant partie réglementaire du code de la commande publique.
- Pour aller plus loin nous vous conseillons de vous rendre sur le site de la DAJ de Bercy disponible à [cette adresse](#).

A la suite de la publication du code de la commande publique le 5 décembre dernier et afin d'accompagner les opérateurs économiques, les acheteurs et les autorités concédantes dans l'appropriation de cet outil, la DAJ met en ligne une fiche technique qui présente, de façon synthétique, le champ d'application du code, son architecture, sa logique et les textes codifiés.

Cette fiche est accompagnée des tables de correspondance "article du code/textes codifiés" pour les parties législative et réglementaire.

- [Consulter la fiche](#)
- Consulter les tables de concordance :
  - [Partie législative](#)
  - [Partie réglementaire](#)
- Lire l'édito de Laure Bédier, Directrice des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, Agent judiciaire de l'État, dans la [lettre de la DAJ n°270 du 28 mars 2019](#).

**Le code de la commande publique entre en vigueur le 1er avril 2019.** Ce nouveau corpus juridique, bien que réalisé à droit constant, a nécessité un important travail de mise à jour des outils mis à la disposition des acteurs de la commande publique par la [direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers - commande publique](#) :

- ❖ Les « fiches techniques », tout d'abord, dont les versions à jour des nouvelles références du code de la commande publique seront mises en ligne le 1er avril 2019.

- ❖ Les différents « formulaires non obligatoires d'aide à la passation et à l'exécution » des contrats de la commande publique, mis en ligne dans leurs versions actualisées à la même date, sur le site internet de la direction des affaires juridiques.

## **CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

- ✚ Au JORF n°0076 du 30 mars 2019, texte n° 20, publication d'un [rectificatif à Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018](#) portant partie législative du code de la commande publique (rectificatif).

### ***Rectificatif au Journal officiel du 5 décembre 2018, texte n° 20 :***

Au troisième alinéa de l'article L. 2171-2 figurant à l'annexe de l'ordonnance :  
Au lieu de : « lorsqu'ils sont conclus par les acheteurs mentionnés au 4° de l'article L. 2411-1 »  
lire : « lorsqu'ils sont conclus par les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du même code et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux ».

### ***Nouvel article corrigé***

Toutefois, les conditions mentionnées au précédent alinéa ne sont pas applicables aux marchés de conception-réalisation relatifs à la réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat financés avec le concours des aides publiques mentionnées au 1° de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'ils sont conclus par les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du même code et les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.



***Au JORF n°0077 du 31 mars 2019, publication d'un décret corrigeant des erreurs matérielles, de dix-sept arrêtés (dont un portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique) et de cinq avis constituant les annexes du code de la commande publique.***

### ***Modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire***

- ✚ Au JORF n°0077 du 31 mars 2019, texte n° 11, publication du [décret n° 2019-259 du 29 mars 2019](#) portant **modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique**.

**Publics concernés** : acheteurs, autorités concédantes et opérateurs économiques.

**Objet** : correction d'erreurs matérielles notamment dans les renvois entre articles du code.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er avril 2019.

**Notice** : le décret modifie la partie réglementaire du code de la commande publique afin de corriger les erreurs identifiées depuis sa publication le 6 décembre 2018. Ces erreurs sont purement matérielles (erreurs de renvoi entre articles, rédaction ambiguë ou incomplète).

**Références** : le décret et les dispositions du code de la commande publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



### **Les annexes du code de la commande publique**

A l'instar de ce code, ces annexes entreront en vigueur le 1er avril 2019. Elles sont constituées de seize arrêtés et de cinq avis qui reprennent la teneur de ceux qui avaient été publiés en application des ordonnances et décrets de 2015-2016 tout en actualisant les références aux articles du code de la commande publique ou à d'autres textes.

Ces arrêtés et avis sont précédés d'une annexe préliminaire qui prend la forme de deux tableaux :

- le premier liste les arrêtés et avis annexés au code,
- le second recense les articles du code renvoyant à ces annexes.

Cette grille de correspondance permettra ainsi aux utilisateurs du code d'y naviguer plus aisément et de retrouver plus rapidement les arrêtés et avis dont ils ont besoin.

La réunion à droit constant de ces arrêtés et avis en annexe du code de la commande publique achève ainsi les travaux de codification. Source de sécurité juridique, elle accroît également l'intelligibilité et l'accessibilité du droit de la commande publique.

- ✚ Au JORF n°0077 du 31 mars 2019, texte n° 13, parution de l'[arrêté du 22 mars 2019](#) portant l'**annexe préliminaire du code de la commande publique**.

**Publics concernés** : les opérateurs économiques, les acheteurs et les autorités concédantes soumis au code de la commande publique.

**Objet** : Le présent arrêté porte l'annexe préliminaire du code de la commande publique.

**Entrée en vigueur** : 1er avril 2019.

**Notice** : L'annexe préliminaire du code de la commande publique, portée par le présent arrêté, est composée de deux tableaux : le premier liste les avis et arrêtés annexés au code de la commande publique, le second recense les articles de ce code renvoyant aux textes annexés.

**Références** : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Liste des annexes du code de la commande publique**

<b>Numéro de l'annexe</b>	<b>Nom de l'annexe</b>
<b>Annexe n° 1</b>	<a href="#">Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique</a>
<b>Annexe n° 2</b>	<a href="#">Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique</a>
<b>Annexe n° 3</b>	<a href="#">Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques</a>
<b>Annexe n° 4</b>	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.</a>
<b>Annexe n° 5</b>	<a href="#">Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics</a>

Annexe n° 6	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> fixant les <b>modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.</b>
Annexe n° 7	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif aux <b>fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.</b>
Annexe n° 8	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif aux <b>exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique.</b>
Annexe n° 9	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> fixant la <b>liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.</b>
Annexe n° 10	<a href="#">Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics</a>
Annexe n° 11	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif aux <b>modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics.</b>
Annexe n° 12	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif à la <b>signature électronique des contrats de la commande publique.</b>
Annexe n° 13	: <a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> fixant les <b>modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire.</b>
Annexe n° 14	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif <b>au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.</b>
Annexe n° 15	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif aux <b>données essentielles dans la commande publique.</b>
Annexe n° 16	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif au <b>fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique.</b>
Annexe n° 17	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif au <b>recensement économique de la commande publique.</b>
Annexe n° 18	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> relatif aux <b>comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.</b>
Annexe n° 19	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> fixant le <b>modèle d'avis pour la passation des marchés et des accords-cadres de défense ou de sécurité.</b>
Annexe n° 20	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> précisant les <b>modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.</b>
Annexe n° 21	<a href="#">Arrêté du 22 mars 2019</a> fixant le <b>modèle d'avis pour la passation des contrats de concession.</b>

Le ministre de l'économie et des finances a présenté au conseil des ministres du 20 février 2019 un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Cette ordonnance a été prise sur le fondement d'une habilitation prévue par l'article 38 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Le code de la commande publique entrera en vigueur le 1er avril 2019, tant pour sa partie législative que pour sa partie réglementaire. Il constitue une étape déterminante dans la démarche de rationalisation et de modernisation du droit de la commande publique, initiée avec la transposition des directives européennes de 2014.

Réalisé à droit constant, le code de la commande publique réunit de façon ordonnée les règles qui régissent la vie des marchés publics et des contrats de concession : de la procédure de passation jusqu'à leur exécution.

Un droit de la commande publique plus simple et plus accessible permettra aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises, de saisir pleinement les nombreuses opportunités économiques offertes pour satisfaire les besoins de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics.

- ✚ Au JORF n°0119 du 23 mai 2019, texte n° 2, publication de la [loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises](#).

Certaines dispositions intéressent plus particulièrement les EPLE, notamment l'[article 193](#) qui modifie le code de la commande publique en ajoutant à la section 1 du chapitre II du titre IX du livre 1er de la deuxième partie, sont ajoutées des sous-sections « Transmission et réception des factures sous forme électronique » et « Portail public de facturation ».

<b>Sous-section 1</b>	
<b>Transmission et réception des factures sous forme électronique</b>	
<b>Article L2192-1</b>	Les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.
<b>Article L2192-2</b>	L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics acceptent les factures transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés mentionnés à l'article L. 2192-1 et leurs sous-traitants admis au paiement direct.
<b>Article L2192-3</b>	Sans préjudice de l'article L. 2192-2, les acheteurs acceptent les factures conformes à la norme de facturation électronique définie par voie réglementaire et transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés et leurs sous-traitants admis au paiement direct.
<b>Article L2192-4</b>	Les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les mentions obligatoires que doivent contenir les factures électroniques, sont définies par voie réglementaire.
<b>Sous-section 2</b>	

Portail public de facturation	
<b>Article L2192-5</b>	<p>Une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée "portail public de facturation", permet le dépôt, la réception et la transmission des factures sous forme électronique.</p> <p>« Pour la mise en œuvre des obligations fixées à la sous-section 1 de la présente section, utilisent le portail public de facturation :</p> <p>« 1° L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ;</p> <p>« 2° Les titulaires de marchés conclus avec un acheteur mentionné au 1° ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct.</p>
<b>Article L2192-6</b>	<p>Ne sont pas soumises à la présente sous-section les factures émises en exécution des marchés passés par :</p> <p>« 1° L'Etat et ses établissements publics en cas d'impératif de défense ou de sécurité nationale ;</p> <p>« 2° La Caisse des dépôts et consignations ;</p> <p>« 3° L'établissement public mentionné à l'article L. 2142-1 du code des transports ;</p> <p>« 4° La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.</p>
<b>Article L2192-7</b>	<p>Les modalités d'application de la présente sous-section sont précisées par voie réglementaire.</p>



***Le code de la commande publique est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019.***

### **ALLOTISSEMENT**

*Retrouver ci-après la réponse du ministre de l'économie et des finances à la [question écrite n° 17945](#) de M. Vincent Descoeur relatif au principe de l'allotissement.*

#### **Question écrite n° 17945**

M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la législation en matière de commande publique. À plusieurs reprises, le législateur a réaffirmé l'objectif d'un accès direct des PME et PMI à la commande publique.

Le principe d'allotissement devait représenter, de ce point de vue, une garantie. Mais aujourd'hui, notamment dans les marchés publics de construction, l'allotissement qui devrait être la règle tend à devenir l'exception.

De nombreux acheteurs publics choisissent en effet de renoncer à l'allotissement, créant ainsi un environnement très défavorable aux petites et moyennes entreprises. Par le contrôle de légalité et par son action de conseil auprès des acheteurs publics, le Gouvernement dispose de nombreux outils pour orienter ce choix initial qui conditionne fortement l'accès des PME aux marchés publics. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend s'assurer que ces exceptions sont toutes justifiées à l'heure où des filières industrielles françaises innovantes, comme celle de

la construction métallique, sont affaiblies et fragilisées par la difficulté d'accès direct à la commande publique sans être sous-traitants des grands groupes.

#### Texte de la réponse

L'[article L2113-10](#) du code de la commande publique réaffirme que les marchés publics doivent être allotés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Le code reprend ainsi le principe d'allotissement auparavant prévu par les articles 32 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 12 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'acheteur peut se dispenser d'allotir un marché seulement dans des cas strictement encadrés.

Lorsque, d'une part, il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination et d'autre part, lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Lorsque l'acheteur estime être dans l'une de ces hypothèses, il doit motiver son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision de ne pas allotir. Cette dernière fait l'objet d'un contrôle normal par le juge administratif (CE, 27/10/2011, Département des Bouches-du-Rhône, n° [350935](#)). Les raisons avancées par les acheteurs faisant le choix de ne pas allotir sont analysées lors de l'exercice du contrôle de légalité par les services préfectoraux ou devant le juge administratif.

L'allotissement constitue l'un des outils phares permettant de garantir une facilité d'accès des PME/PMI et TPE à la commande publique. Sa mise en œuvre laisse une marge d'appréciation à l'acheteur.

Dans ce contexte très encadré, le Gouvernement met tout en œuvre pour inciter les acheteurs à recourir à l'allotissement, via la diffusion de guides et de recommandations.

Le Gouvernement et la jurisprudence administrative récente veillent ainsi à rappeler régulièrement aux acheteurs que, par principe, les marchés publics doivent être allotés afin de faire respecter l'un des grands principes de la commande publique, à savoir la liberté d'accès de tout opérateur économique à la commande publique.

#### **CRITERES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DANS LES MARCHES PUBLICS**

*Lire ci-après la réponse du ministre de la transition écologique et solidaire à la [question écrite n° 06629](#) de M. Jean-Pierre Corbisez portant sur une meilleure prise en compte des critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics.*

#### **Question écrite n° 06629**

**M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire concernant une meilleure prise en compte des critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics.**

Aujourd'hui, seuls 6 % des marchés publics intègrent des clauses environnementales ou sociales et lorsque c'est le cas, elles comptent pour moins de 10 % dans la note finale. Les acheteurs publics hésitent en outre à les utiliser de peur de voir le juge annuler le marché pour entrave à la libre concurrence. Par souci de simplicité, ils préfèrent donc souvent faire appel au moins disant plutôt qu'au mieux disant.

L'économie circulaire est aujourd'hui un levier de la transition écologique qui permet d'économiser des ressources et de favoriser le recyclage.

Aussi, il pourrait être pertinent de faire évoluer le code des marchés publics pour y introduire des critères d'économie circulaire. En particulier, il faudrait pouvoir valoriser les boucles courtes pour les matériaux de construction et limiter l'importation de pierres produisant jusqu'à huit fois plus d'émission de CO2. Les entreprises françaises souffrent plus particulièrement en la matière de la concurrence de l'Asie.

Les solutions importées, qui paraissent au premier abord moins chères que des solutions locales, ont en réalité un impact bien plus large sur l'économie si on intègre leurs nombreux coûts indirects, qu'il s'agisse des externalités sociales, économiques ou encore fiscales. En effet, lorsqu'une collectivité choisit l'importation de produits étrangers, elle ne mesure pas toujours les conséquences sur les emplois perdus localement, sur les charges patronales et les impôts sur le revenu non payés sur les salaires, sur les moindres rentrées fiscales ou encore sur les coûts pour l'environnement et le climat.

L'internalisation de ces coûts permettrait à l'acheteur public de déterminer avec certitude les conséquences des options qui s'offrent lui, notamment pour les finances publiques.

Aussi, il souhaite connaître sa position concernant les évolutions possibles du code des marchés publics afin d'y intégrer, au bénéfice de nos entreprises engagées sur la voie de la responsabilité sociale et environnementale (RSE), davantage de critères sociaux et environnementaux et de permettre ainsi une réelle transition vers un modèle d'économie plus circulaire.

### Réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire

La France compte environ 50 000 autorités adjudicatrices et 200 000 agents exercent une fonction d'acheteur public (services de l'État, collectivités, chambres du Parlement, établissements publics, hôpitaux, tribunaux, etc.).

La commande publique représente près de 15 % du produit intérieur brut (PIB) et constitue un levier majeur et structurant pour réussir la transition vers l'économie circulaire, grâce aux innovations qu'elle permet.

Le droit de la commande publique autorise en effet aujourd'hui à aller plus loin en matière d'achat durable, notamment depuis la transposition de la directive européenne du 26 février 2014 (été 2015) sur la passation des marchés publics en droit français, qui a permis de faciliter l'intégration des dispositions sociales et environnementales dans les marchés publics.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte confirme au niveau de la loi que « la commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire [...]. Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage ».

La feuille de route économie circulaire (FREC) publiée en avril 2018 comprend une mesure entière dédiée à l'achat public durable : faire de la commande publique et du dispositif « administration exemplaire » un levier pour déployer l'économie circulaire (mesure 44).

Le Gouvernement s'est ainsi notamment engagé à :

- ✚ inciter les administrations à donner (en bon état) les biens dont elles n'ont plus l'usage ;
- ✚ fixer à l'État, à ses opérateurs et aux collectivités l'objectif d'utiliser au moins 50 % de papier recyclé à compter du 1er janvier 2022 ;
- ✚ s'engager, sur la base d'une étude à achever d'ici 2019, dans l'utilisation de pneumatiques rechapés ou rechapables pour les flottes des véhicules lourds ;
- ✚ s'engager, sur la base d'une étude à achever d'ici fin 2018, dans l'utilisation de téléphones issus du réemploi ;
- ✚ intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de commande publique (charte d'achat public durable, révision de l'obligation de schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables...) ;
- ✚ développer une plateforme numérique de sourcing en matière de produits biosourcés durables ;
- ✚ instituer l'acceptation systématique des variantes environnementales dans les offres ;
- ✚ consolider les réseaux régionaux d'acheteurs sur le territoire ;
- ✚ développer dans le cadre du dispositif interministériel « administration exemplaire » un suivi spécifique sur les déchets produits dans les services de l'État et les restaurants collectifs qui en dépendent, etc.

La FREC engage également le Gouvernement dans le développement d'outils de **coût du cycle de vie (CCV)**.

Le CCV offre une opportunité appréciable, car il permet à l'acheteur de mieux sélectionner l'offre réellement la plus avantageuse sur un plan général.

Contrairement au seul critère prix, le CCV permet en effet de prendre en compte de manière complète les coûts supportés par la personne publique, puisqu'il intègre dans son champ – sous condition de leur pertinence – tout ou partie des coûts imputables à un produit, un service ou un ouvrage tout au long de son cycle de vie. Il s'agit de prendre en compte les coûts supportés directement par l'acheteur (« coûts directs ») que constituent les coûts liés à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie (l'appellation « coût global » est également utilisée) mais aussi les coûts indirects ou « coûts externes » (proches de la notion d'externalités négatives) supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique ou l'extinction d'espèces animales et végétales.

La récente loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, prévoit ainsi le recours au CCV notamment pour acheter la nourriture de la restauration collective publique.

La France est, avec les Pays-Bas, l'État membre de l'Union européenne le plus en pointe pour exiger l'intégration de l'économie circulaire dans la commande publique de véhicules propres dans le cadre de la révision de la directive 2009/33 sur l'achat public de « véhicules propres ».

Les négociations sur le nouveau projet de dispositif entrent dans leur phase finale.

Pour accompagner et sensibiliser les acheteurs, le ministère de la transition écologique et solidaire, avec ses partenaires, prépare un guide national de l'achat public durable ainsi qu'un guide sectoriel « zéro déforestation importée dans la commande publique », ce dernier répondant à la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) officialisée le 14 novembre 2018 et prévue par l'axe 15 du plan climat de 2017. Enfin, dans le cadre de la SNDI, le Gouvernement souhaite limiter le dumping international en matière environnementale.

Ainsi, dans la perspective d'une obligation « zéro déforestation » d'ici 2030, la France, s'agissant de la commande publique, portera auprès de l'Union européenne la demande de mise en place d'une interdiction d'achat public de produits issus de la déforestation importée dans le cadre de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP) et de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui en découle. La mise en œuvre d'une telle disposition pour les marchés publics de l'Union européenne et États membres aura un effet décisif en termes de poids économique et diminuera de manière significative la déforestation tropicale au niveau mondial.

La prise en compte de ces dispositions et actions par les acheteurs publics s'accroît et le ministère de la transition écologique et solidaire récompense les institutions exemplaires avec les trophées de l'achat public durable.

## DEMATERIALIZATION

La [question de la semaine du 20 au 24 mai 2019](#) porte sur les lieux des échanges entre l'acheteur et l'entreprise.

### Où s'organisent les échanges dématérialisés entre l'acheteur et les entreprises ?

*Les textes de la commande publique imposent le recours obligatoire au profil d'acheteur pour la mise à disposition des documents de la consultation et la publication des données essentielles. Il est fortement recommandé que les autres échanges soient aussi réalisés via le profil d'acheteur afin de respecter les obligations de confidentialité et de sécurité des transmissions ou échanges<sup>6</sup>, mais également pour permettre de conserver leur traçabilité et un horodatage. Toutefois, il reste possible de recourir, pour ces échanges, à des moyens de communication autres que le profil d'acheteur. Un transfert des éléments par courriel pourrait rester par exemple envisageable si l'outil utilisé garantit l'identification de l'acheteur et de l'opérateur économique concernés, l'intégrité des données ainsi que leur horodatage. L'outil doit également offrir une fonctionnalité de gestion des droits en fonction du stade d'avancement de la procédure, afin de ne permettre l'accès aux documents qu'aux personnes autorisées.*

Cette question/réponse est extraite du guide très pratique de la dématérialisation des marchés publics pour les acheteurs dans sa version avril 2019 (page 19).

Ce document est disponible à [cette adresse](#).

***A consulter absolument !***

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## GARANTIE

*L'arrêt n° [420765](#) du lundi 6 mai 2019 du Conseil d'État apporte des précisions sur les rapports entre décompte général et appel en garantie.*

L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties.

L'ensemble des conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales.

**Toutefois, la circonstance que le décompte général d'un marché public soit devenu définitif ne fait pas, par elle-même, obstacle à la recevabilité de conclusions d'appel en garantie du maître d'ouvrage contre le titulaire du marché, sauf s'il est établi que le maître d'ouvrage avait eu connaissance de l'existence du litige avant qu'il n'établisse le décompte général du marché et qu'il n'a pas assorti le décompte d'une réserve, même non chiffrée, concernant ce litige.**

 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [420765](#) du lundi 6 mai 2019

## SEUIL

*L'actualité de la semaine du 20 au 24 mai 2019 nous informe de la mise à jour par le bureau DAF A3 du «Tableau récapitulatif des seuils et des procédures des marchés publics», réalisée à l'aune des dernières évolutions de la commande publique.*

### Actualité de la semaine du 20 au 24 mai 2019

Le bureau DAF A3 vient de publier une actualisation du «Tableau récapitulatif des seuils et des procédures des marchés publics», réalisée à l'aune des dernières évolutions de la commande publique.

Ce document est disponible sur Pléiade à [cette adresse](#).

 Télécharger le [Tableau récapitulatif des seuils et des procédures version 2019](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

La [fiche de la Direction des Affaires Financières • DAF A3](#) sur les délais de paiement

[Les délais de paiement](#)

Sur le [parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE "](#) mise en ligne du guide

**Le guide Achat public en EPLE – Le code de la commande publique**  
**au 1<sup>er</sup> avril 2019**

### Gestion financière et comptable des EPLE

*À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille*

❖ [Achat public en EPLE](#)

❖ [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#)

❖ [La comptabilité de l'EPLE](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

---

# La fiche de la DAF A3

## Les délais de paiement

**Source : Direction des Affaires Financières • DAF A3**

Les dispositions relatives au délai global de paiement qui figuraient dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, abrogé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, ont été reprises dans le nouveau code de la commande publique.

### 1- LES MODALITES DE CALCUL DU DELAI DE PAIEMENT

---

**Le délai** : il est fixé à 30 jours (article R2192-10 du code de la commande publique - CMP).

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture, ou la date d'exécution des prestations (service fait) lorsque la date de réception est incertaine ou que l'exécution est postérieure à la réception de la facture (article R2192-12 du CMP).

**Pour les factures transmises sous format papier**, la date de réception sera constatée par le pouvoir adjudicateur (date apposée à l'arrivée), en l'absence de cette mention, la date retenue sera la date d'émission augmentée de deux jours. En cas de litige, c'est au fournisseur d'apporter la preuve de cette date.

**Pour les factures transmises par voie électronique**, la date de réception correspond :

*« 1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture et, pour les autres pouvoirs adjudicateurs, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée, définie à l'article 2 de la même ordonnance*

*2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.*

(Article R2192-15 du CMP).

**La suspension du délai** : ce délai peut être suspendu **une seule fois** (article R2192-27 CMP) notamment en cas de paiement incomplète ou comportant des pièces « *erronées ou incohérentes* ».

Elle fait " l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. " (article R2192-28 du CMP). A compter de la réception de la totalité des éléments complémentaires demandés, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert (article R 2192-29 du CMP).

**Le partage du délai** : les modalités fixées *par l'article 12* \* du décret n°2013-269 (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable) ne s'imposent pas aux EPLE, car ceux-ci agissant pour l'établissement, ne dépendent pas d'une personne morale distincte.

On peut néanmoins envisager un partage de ce délai au sein de l'EPLE, mais cela ne sera possible qu'en application d'une convention fixant les modalités pratiques de ce partage dans le cadre global des 30 jours imposés par la réglementation. Les modalités de partage prévues au décret susvisé pourront le cas échéant servir de référence.

*\* Article non abrogé par le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2019*

## 2 - INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRES

---

Le non-respect du délai global de paiement ouvre, le bénéfice d'intérêts moratoires à « compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse » (article R2192-32 du CMP).

### Les intérêts moratoires

**Les délais** : l'EPLE doit s'acquitter du versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire dus dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal (article R2192-36 du CMP) c'est-à-dire de la facture.

Si ces intérêts ne sont pas payés dans les 30 jours suivant la date de paiement du principal, le représentant de l'Etat dans le département adresse à l'ordonnateur, dans un délai de quinze jours après signalement **par le créancier, le comptable public ou tout autre tiers**, une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense (article L1612-18 du CGCT).

En outre, comme l'admet la jurisprudence, un EPLE soumissionner à un marché public à condition « **d'agir dans la limite de ses compétences, mais également de justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée** ».

De fait, les factures ou mémoires émis par l'EPLE prestataire de service devront préciser qu'en cas de dépassement du délai réglementaire de paiement, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire devront lui être versés.

**Le calcul** : les intérêts moratoires sont calculés en fonction du nombre de jours de retard, en référence au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 8 points de pourcentage (articles R 2192-31 et R 2192-33 du CMP).

Un simulateur de calcul des intérêts moratoires est disponible sur le site du BOAMP à l'adresse suivante :

<https://www.boamp.fr/Espace-entreprises/Actualites/Simulateur-de-calcul-des-interets-moratoires-des-marchespublics>

Les intérêts moratoires peuvent faire l'objet d'une capitalisation conformément à l'article 1231-6 du code civil.

**L'indemnité forfaitaire** : le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40€ (article D 2192-35 du CMP). Cette indemnité, qui s'ajoute aux intérêts moratoires, n'est pas incluse dans la base de calcul de ces intérêts.

**Le décompte** : à partir du 1<sup>er</sup> jour de dépassement du délai réglementaire de 30 jours.

**Attention !** : l'absence de mandatement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire par l'ordonnateur ne constitue pas pour l'agent comptable un motif de suspension du paiement de la facture en invoquant une erreur de liquidation. En effet, les pénalités de retard n'ont pas à être liquidées dans la facture.

**Le devoir d'alerte de l'agent comptable** : la note de service du 19 novembre 2013 précise que l'agent comptable est tenu d'alerter l'ordonnateur qu'il doit mandater les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire. Toutefois en cas de refus de ce dernier, l'agent comptable ne pourra procéder au mandatement d'office de ces dépenses. Une trace écrite de cette alerte lui permettra toutefois de dégager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

### 3 - CAS PARTICULIER DE L'ACHAT DE VIANDE FRAICHE DESTINEE A LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions de l'article L.441-11- II du code de commerce *"le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur à :*

*[...] 2° Vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;*

Par ailleurs, l'article L. 410-1 du même code prévoit que *"les règles définies au présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public"*.

Ainsi, la gestion par un EPLE d'un service restauration peut être assimilée à une activité de revente à l'égard des bénéficiaires de cette prestation. Cette activité assurée par l'établissement est donc bien soumise au délai de paiement de vingt jours pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées.

Lien : Nouveau Code de la commande publique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190524> DAF A3 – Mise à jour le 27 mai 2019

## Les délais de paiement

La réglementation relative aux délais de paiement est désormais intégrée dans le [code de la commande publique](#).

Thèmes	Anciens articles de référence	Code de la commande publique	Commentaires
L'exécution du marché Les délais de paiement	<a href="#">Article 37</a> de la <a href="#">Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013</a> DDADUE en matière économique et financière <a href="#">Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013</a> relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique	<a href="#">Article L2192-10</a> <a href="#">Article L2192-11</a>	L'obligation de respecter le délai prévu par le marché ou, à défaut, dans un délai fixé par voie réglementaire

**Une obligation légale : le respect du délai prévu par le marché**

⇒ **Les acheteurs en tant que pouvoirs adjudicateurs paient les sommes dues en principal en exécution d'un marché dans un délai prévu par le marché ou, à défaut, dans un délai fixé par voie réglementaire et qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs.**



Lorsqu'un délai de paiement est prévu par le marché, celui-ci ne peut excéder le délai prévu par voie réglementaire.

**Les entités adjudicatrices mentionnées aux 2° et 3° de l'article [L1212-1](#) paient les sommes dues en principal en exécution d'un marché dans les conditions prévues à l'article [L441-6](#) du code de commerce.**

**La fixation du délai de paiement ([articles R2192-10 à R2192-11](#))**

Personnes publiques	Fixation du délai de paiement

Pouvoirs adjudicateurs	Trente jours
<b>Par dérogation</b>	
Etablissements publics de santé et établissements du service de santé des armées	Cinquante jours
Entreprises publiques au sens du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques, à l'exception de celles ayant la nature d'établissements publics locaux	Soixante jours

## Le déclenchement du délai de paiement

Dispositions générales ([articles R2192-12 à R2192-15](#))

⇒ *La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services du pouvoir adjudicateur ou, le cas échéant, par le maître d'œuvre ou la personne habilitée à cet effet.*



*À défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.*

Date de réception de la demande de paiement	Point de départ du délai
➤ Certaine	À compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.
➤ Incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations	À compter de la date d'exécution des prestations.
<b>Transmission par voie électronique</b>	
➤ Par échange de données informatisé	
	<b>État</b>
	À la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture
	<b>Autres pouvoirs adjudicateurs</b>
	À la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur la solution mutualisée
➤ Par le mode portail ou service	À la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée.

⇒ *En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.*





**La date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre le pouvoir adjudicateur et son créancier.**

### **Dispositions particulières propres**

<b>Dispositions propres</b>	<b>Point de départ du délai</b>
<b>À certains marchés</b>	
<b>➤ Pour le paiement du solde des marchés de travaux</b>	À compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.
<b>➤ En cas d'une procédure de vérification de la conformité des prestations prévue par le marché</b>	À compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.
	La durée de la procédure de vérification ne peut excéder trente jours. Toutefois, une durée plus longue peut être prévue par le marché, à condition que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier, notamment au regard de l'usage ou des bonnes pratiques. A défaut de décision expresse dans ce délai, les prestations sont réputées conformes.
<b>À l'intervention d'un tiers habilité à recevoir les demandes de paiement</b>	
<b>➤ Recours à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues</b>	L'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire ne modifie pas le délai de paiement qui s'impose au pouvoir adjudicateur.
	Indication dans le marché du délai dans lequel le maître d'œuvre ou le prestataire doit effectuer ses interventions.
	Lorsque celles-ci interviennent après la date à laquelle le délai de paiement a commencé à courir, ce délai d'intervention ne peut excéder quinze jours.
	Si le maître d'œuvre ou le prestataire est habilité à recevoir les demandes de paiement, indication dans l'état transmis au pouvoir adjudicateur en vue du paiement de la date de réception ou de remise de la demande de paiement du créancier.
	Indication dans le marché des pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai, de l'obligation ainsi que sur leurs modalités de calcul.
	Indication dans le marché de la faculté pour le pouvoir adjudicateur d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

<b>Aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct</b>	
➤ <b>Sous-traitants</b>	Délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct identique à celui applicable au titulaire.
	À compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.
	À compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire d'un marché sur le paiement demandé.
	À défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai de quinze jours (mentionné à l' <a href="#">article R2193-12</a> ), le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal (mentionné à l' <a href="#">article R2193-14</a> ).
<b>Aux avances, aux garanties et aux indemnités de résiliation</b>	
➤ <b>Avances</b>	À compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1° Soit de la date de notification du marché ;</li> <li>➤ 2° Soit lorsque le marché le prévoit, de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance.</li> </ul>
	Dans les autres cas, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle les conditions prévues par le marché pour le versement de l'avance sont remplies ou, dans le silence du marché, à compter de sa date de notification.
➤ <b>Garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire</b>	Le délai de paiement de l'avance ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.
➤ <b>Indemnité de résiliation</b>	À compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité est arrêté, une fois la décision de résiliation notifiée.

**L'interruption du délai de paiement** ([articles R2192-27 à R2192-30](#))

<p>Ordonnateur</p> <p>⇒ Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.</p>
--



Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'**avant l'ordonnancement de la dépense**.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

⇒ Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

À compter de la réception de la totalité des pièces et mentions prévues à l'[article R2192-27](#), un nouveau délai de paiement est ouvert.

Ce délai est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de l'interruption si ce solde est supérieur à trente jours.

Conditions particulières : ordonnateur et comptable public ne relevant pas de la même personne morale avec délai de règlement conventionnel convenu dans les conditions prévues à l'[article 12](#) du [décret n° 2013-269 du 29 mars 2013](#) relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique

Ce nouveau délai ne peut être inférieur à quinze jours augmentés du délai prévu pour l'intervention du comptable public dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

## Les sanctions du non-respect de l'obligation

Le non-respect de l'obligation ouvre droit à des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, à une indemnisation complémentaire versés au créancier par le pouvoir adjudicateur.

### *Le retard de paiement*

Le retard de paiement	
La constitution du retard	⇒ est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement.
Dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché	⇒ fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire.
	⇒ ouvre droit à des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, à une indemnisation complémentaire versés au créancier par le pouvoir adjudicateur.
	⇒ donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant, arrêté par voie réglementaire, est, actuellement, fixé à 40 euros.



Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.



**Toute renonciation au paiement des intérêts moratoires est réputée non écrite.**

#### *Les intérêts moratoires*

⇒ **Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article [L2192-13](#) est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.**



**Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.**

#### **Calcul des intérêts moratoires en cas d'acomptes ou de solde**

➤ **Sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.**

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés aux articles [R2192-10](#) et [R2192-11](#) sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur.



Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

#### *L'indemnité forfaitaire*

⇒ **Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.**

**Le délai de paiement des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement**



**Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.**

## Les articles du [code de la commande publique](#)

Délais de paiement
<b>Fixation du délai de paiement</b>
<a href="#">Article L2192-10</a>
<a href="#">Article L2192-11</a>
<b>Partie réglementaire</b>
<a href="#">Article R2192-10</a>
<a href="#">Article R2192-11</a>
<b>Déclenchement du délai de paiement</b>
<a href="#">Article R2192-12</a>
<a href="#">Article R2192-13</a>
<a href="#">Article R2192-14</a>
<a href="#">Article R2192-15</a>
<b>Dispositions propres à certains marchés</b>
<a href="#">Article R2192-16</a>
<a href="#">Article R2192-17</a>
<b>Dispositions propres à l'intervention d'un tiers habilité à recevoir les demandes de paiement</b>
<a href="#">Article R2192-18</a>
<a href="#">Article R2192-19</a>
<a href="#">Article R2192-20</a>
<a href="#">Article R2192-21</a>
<b>Dispositions propres aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct</b>
<a href="#">Article R2192-22</a>
<a href="#">Article R2192-23</a>
<b>Dispositions propres aux avances, aux garanties et aux indemnités de résiliation</b>
<a href="#">Article R2192-24</a>
<a href="#">Article R2192-25</a>
<a href="#">Article R2192-26</a>
<b>Interruption du délai de paiement</b>
<a href="#">Article R2192-27</a>
<a href="#">Article R2192-28</a>
<a href="#">Article R2192-29</a>
<a href="#">Article R2192-30</a>
<b>Intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement</b>
<a href="#">Article L2192-12</a>
<a href="#">Article L2192-13</a>
<a href="#">Article L2192-14</a>
<b>Amende administrative en cas de retard de paiement</b>

[Article L2192-15 \*entreprises publiques\*](#)

**Partie réglementaire**

[Article R2192-31](#)

[Article R2192-32](#)

[Article R2192-33](#)

[Article R2192-34](#)

[Article D2192-35](#)

[Article R2192-36](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Index

<b>Achat public</b>	22	<b>Chorus Pro</b>	
<b>Achat public en EPLE</b>		Newsletter	7
Parcours M@GISTERE	17	<b>CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers</b>	
<b>Acte administratif</b>		Parcours M@GISTERE	17
Jurisprudence	4	<b>Code de la commande publique</b>	
Rétroactivité	4	Annexes du code	23, 24
<b>Actualité de la semaine</b>		Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique	25
Actualité et question de la semaine	2	Arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.	25
Apprentissage	4	Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession.	25
Code de la commande publique	7	Arrêté du 22 mars 2019 fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés et des accords-cadres de défense ou de sécurité.	25
Délai de paiement	7	Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.	25
GRETA	4	Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire.	25
Site PLEIADE	2	Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.	25
<b>Adjoint gestionnaire</b>		Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.	25
Titre exécutoire	14	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.	25
<b>Agent comptable</b>		Arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique.	25
Formation	4	Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique.	25
IH2EF	4	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.	25
Jurisprudence	14	Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.	25
Rapport IGAENR	1		
Titre exécutoire	14		
<b>AJI</b>			
Association des journées de l'intendance	15, 34		
Dématérialisation marchés publics	15, 34		
Profil d'acheteur	15, 34		
<b>Allotissement</b>			
Question écrite	28		
<b>Apprentissage</b>			
Arrêté 25 avril 2019	4		
BOEN	4		
Décret 2019-317	4		
<b>Avis à tiers détenteur (ATD)</b>			
Jurisprudence	5		
TVA	5		
<b>Balance</b>			
Guide de la balance	18, 19		
<b>Bourses</b>			
Arrêté 5 mars 2019	6		
BOEN	6		
<b>Certification</b>			
Cour des comptes	6		
Etat	6		
<b>Chambre régionale des comptes</b>			
Demande de rectification	6		
Jurisprudence	6		
Principe du contradictoire	6		

Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique.	25	<b>Critères sociaux et environnementaux</b>	
Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.	25	Question écrite	29
Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans la passation des marchés publics.	25	<b>Délais de paiement</b>	
Arrêtés 22 mars 2019	23	Actualité de la semaine	7
Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique	25	Fiche DAF A3	7
Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics	25	Suspension du délai	7
Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics	25	<b>Dématérialisation</b>	
Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques	25	Actualité de la semaine de la DAF	32
Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique	25	Marché public	32
Décret 2019-259	23, 24	<b>Éducation</b>	
Délais de paiement	39	Cadre national de référence	8
EPLÉ	3, 23	Orientation scolaire	8
Facturation électronique	9, 27	<b>EPLÉ</b>	
Fiche DAJ	23	Code de la commande publique	3, 23
Loi 2019-486	9, 27	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLÉ"	21, 22
Marché public	3, 23	Parcours M@GISTERE CICF	18
Modifications partie réglementaire	23, 24	Pilotage EPLÉ	18
Rectificatif à l'ordonnance	24	<b>Facturation électronique</b>	
Tables de concordance	23	Chorus pro	7
<b>Comptabilité</b>		Code la commande publique	27
Formation	1	Loi 2019-486	9, 27
La comptabilité de l'EPLÉ	1	Newsletter	7
Rapport IGAENR	1	<b>Fonction publique</b>	
<b>Contrats de travail de droit privé</b>		Accidents de service	10
Accident du travail	7	Arrêté 2 mai 2019	10
Déclaration	7	Arrêté 26 avril 2019	10
Décret 2019-356	7	Cessation de fonction	10
Maladie professionnelle	7	Guide pratique des accidents de service	10
<b>Contrôle interne comptable et financier</b>		Indemnité de résidence	10
Organigramme fonctionnel	2	IRA	10
Parcours M@GISTERE	18	Jurisprudence	10
<b>Cour des comptes</b>		Liberté syndicale	10
Budget 2018	6	Maladie professionnelle	10
Certification	6	Mise à la retraite	10
Etat	6	Octroi de décharges d'activité de service	10
		Question écrite	10
		Régime additionnel de la fonction publique (RAFP)	10
		<b>Formation des filières financières et comptables</b>	
		Adjoint gestionnaire	1
		Agent comptable	1
		Rapport IGAENR	1
		<b>Garantie</b>	
		Décompte général	33
		Jurisprudence	33
		Marché public	33
		<b>GRETA</b>	
		Apprentissage	4
		Décret 2019-317	12
		<b>Identification électronique</b>	
		Décret 2019-452	12
		<b>IHZEF</b>	
		Agent comptable	4
		Formation	4



<b><u>Informations</u></b>	<b>2</b>	<b><u>Organigramme fonctionnel</u></b>	
<b><u>La comptabilité de l'EPL</u></b>		CICF	<b>2</b>
Parcours M@GISTERE	<b>17</b>	MRCF	<b>2</b>
<b><u>Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u></b>	<b>18, 19</b>	<b><u>Orientation</u></b>	
Agent comptable ou régisseur en EPLE	<b>18, 19</b>	Cadre national de référence	<b>8</b>
Balance	<b>18, 19</b>	Convention cadre éducation	<b>8</b>
Guide de la balance	<b>18, 19</b>	<b><u>Parcours M@GISTERE</u></b>	
L'EPL et les actes administratifs	<b>18, 19</b>	Achat public en EPLE	<b>17, 21, 22</b>
Les carnets de l'EPL	<b>18, 19</b>	CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers	<b>17</b>
Les pièces justificatives	<b>18, 19</b>	CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPL	<b>18</b>
Vademecum " La comptabilité de l'EPL"	<b>18</b>	La comptabilité de l'EPL	<b>17, 19</b>
<b><u>Le parcours M@GISTERE</u></b>		<b><u>Personnel</u></b>	
La comptabilité de l'EPL	<b>1</b>	Arrêté 10 mai 2019	<b>13</b>
<b><u>Le point sur ....</u></b>	<b>35</b>	Décret 2019-375	<b>13</b>
<b><u>Les délais de paiement</u></b>		Personnel d'orientation	<b>13</b>
Code de la commande publique	<b>39</b>	<b><u>Projets pédagogiques ou éducatifs</u></b>	
Fiche de la DAF	<b>36</b>	Arrêté 21 février 2019	<b>14</b>
Marché public	<b>36, 39</b>	Trousse à projets	<b>14</b>
<b><u>M@GISTERE</u></b>		<b><u>Ressources professionnelles</u></b>	
Parcours Achat public en EPL	<b>21, 22</b>	Académie d'Aix-Marseille	<b>16</b>
Parcours CICF Pilotage de l'EPL	<b>18</b>	Académie de Toulouse	<b>16</b>
<b><u>Marché public</u></b>		Parcours M@GISTERE	<b>16</b>
Actualité de la semaine de la DAF	<b>33</b>	<b><u>Restauration</u></b>	
Aji <b>15, 34</b>		dossier d'information	<b>14</b>
Allotissement	<b>28</b>	Loi Egalim	<b>14</b>
Code de la commande publique	<b>3, 23</b>	<b><u>Seuil</u></b>	
Critères sociaux et environnementaux	<b>29</b>	Actualité de la semaine	<b>33</b>
Décompte général	<b>33</b>	Marché public	<b>33</b>
Dématérialisation	<b>32</b>	Pléiade	<b>33</b>
Fiche de la DAF	<b>36</b>	<b><u>Titre exécutoire</u></b>	
Garantie	<b>33</b>	Jurisprudence	<b>14</b>
Jurisprudence	<b>33</b>	<b><u>Trousse à projets</u></b>	
Les délais de paiement	<b>36</b>	Arrêté 21 février 2019	<b>14</b>
Pléiade	<b>33</b>	<b><u>TVA</u></b>	
Question écrite	<b>29</b>	Avis à tiers détenteur	<b>5</b>
Seuil	<b>33</b>	Avis Conseil d'Etat	<b>14</b>
<b><u>MRCF</u></b>		Jurisprudence	<b>5</b>
Organigramme fonctionnel	<b>2</b>		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)